

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. GLOBALTOURS a souscrit auprès de la compagnie GAN, 8/10 rue d'Astorg 75008 PARIS un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

## Extraits du Code du Tourisme.

**Article R.211-3 :** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R.211-3-1 :** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'alinéa « a » de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R.211-4 :** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R.211-5 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R.211-6 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13°

La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R.211-7 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R.211-8 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R.211-9 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R.211-10 :** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R.211-11 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE – GLOBALTOURS

### DEFINITIONS

**Client :** toute personne physique majeure ou personne morale qui sollicite un devis et achète auprès de GLOBALTOURS des prestations de voyage. **Contrat de vente ou Bulletin d'inscription :** il est conclu entre le client et l'agence. Il contient les informations prévues à l'article L.211-10 et au règlement R.211-6 du code du tourisme. Le devis/programme et les présentes conditions y sont annexés et en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le devis/programme et les présentes conditions, le devis prévaut. **Vendeur ou Globaltours ou weekend-foot ou l'agence :** EURL au capital de 40 000 € dont le siège social est situé 5 rue Thorel, 75002 PARIS. Inscrite au RCS de Paris 448 750 927, immatriculée auprès du Registre des Agences de Voyages sous le n° IM075120078. Garantie financière : HSBC 103 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS pour un montant minimum de 340000€. **Prestations :** services proposés et vendus par GLOBALTOURS au client et répondant à la définition du forfait touristique de l'article L.211-2 du code du tourisme.

**1 - Objet du contrat :** Le motif du contrat entre les contractants et l'agence Weekend-foot ne doit être autre que l'achat de forfaits (billet de match et une nuit d'hôtel au minimum) pour des événements sportifs qui se déroulent dans le pays du match concerné. Le forfait peut comprendre des nuits d'hôtels supplémentaires ou d'autres options comme : un/des coffret(s) cadeau, la visite du stade/musée et/ou une assurance annulation/multirisques.

**2 - Conclusion du contrat :** Un contrat est considéré valide par l'agence Weekend-foot à partir du moment où le client a rempli et renvoyé le devis et le bulletin d'inscription (par courrier, fax ou par e-mail après les avoir scannés). La signature est un contrat d'adhésion qui implique l'acceptation de toutes les conditions de vente, de règlement, d'annulation et des conditions contractuelles. Toute modification ultérieure souhaitée par le client reste soumise à l'accord express, préalable et écrit de la société.

**3 - Politique de prix :** Les prix indiqués dans nos programmes ont été établis sur les informations connues au jour de la publication ou l'envoi du devis. Ces prix sont calculés de manière forfaitaire incluant exclusivement un ensemble de services (billet de match et une nuit d'hôtel au minimum). Il arrive que dans certaines villes, une taxe de séjour soit prélevée par les hôteliers directement à l'hôtel. Elle sera supportée

exclusivement par le client.

Nos prix peuvent être sensiblement plus élevés que la valeur nominale inscrite sur le billet de la place de stade. A partir du moment où le client effectue une réservation, il accepte implicitement cette différence de prix entre la valeur inscrite sur le billet et le prix payé pour son forfait Foot. Cette différence s'explique par les variations de prix du marché de l'offre et la demande de billets pour le match choisi, le niveau de difficulté et le coût d'obtention de la place, mais aussi le coût qu'implique l'envoi et la livraison des billets en temps et en heure à l'adresse de l'hôtel réservé.

**4 – Hébergement :** Les noms des hôtels sont donnés à titre indicatif et nous nous réservons le droit de fournir des établissements similaires. La réglementation générale de l'hôtellerie internationale veut que les participants libèrent leur chambre avant midi, le jour du départ. De même, pour l'arrivée, les chambres sont attribuées à partir de 14h00. Il arrive que les hôteliers appliquent des conditions différentes. Weekend-foot n'assurera pas de responsabilité sur ce point.

**5 - Horaires des événements, changement de date, annulation et remboursement :** Des modifications de date et d'heure (particulièrement pour les matchs de foot), peuvent survenir pour diverses raisons. Par exemple, il se peut que le match soit avancé au vendredi ou repoussé au lundi pour des raisons de droits télévisuels ou de participation à une autre compétition (coupe nationale, européenne...). L'agence prendra à sa charge les frais de modification de forfait sur les nouvelles dates. Le changement de date ou d'heure ne sera pas un motif de remboursement. En cas d'annulation/de report du match et si les autres prestations ont été consommées, deux solutions s'offriront au client :

- remboursement du billet de stade (à l'exclusion de toute prestation) sur la base de la valeur nominale du billet et la restitution de celui-ci.
- achat aux frais de l'agence de l'hébergement pour une nouvelle date.

En aucun cas, le client ne pourra se prévaloir d'un autre dédommagement (remboursement de l'assurance ou de toute prestation payée par le client à d'autres prestataires que l'agence)

**6 - Responsabilité sur le produit :** Toutes les ventes sont définitives. Tous les forfaits sont soumis à la disponibilité de chacune des composantes du voyage (hébergement, entrée au stade). Si pour une quelconque raison, l'agence Weekend-foot ne peut délivrer au client les places de la catégorie achetée, une place de catégorie inférieure sera livrée. L'agence Weekend-foot remboursera la différence de prix entre la catégorie réservée par le client et la catégorie obtenue par ce dernier selon le barème transmis à l'inscription et sous réserve de la réception des justificatifs démontrant une différence de catégories (plans des stades disponibles sur [www.weekend-foot.fr](http://www.weekend-foot.fr)). Le client ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un autre dédommagement. Il existe cependant toujours un risque marginal, du fait de la nature même de nos produits, que les billets ne puissent être obtenus. Si les billets ne sont pas délivrés par l'agence, un remboursement intégral du forfait sera alors effectué. Le client s'engage en contrepartie à renoncer à toute indemnisation ou tout dédommagement.

L'agence décline toute responsabilité face aux événements dommageables indépendants de sa volonté qui pourraient survenir lors de l'événement et/ou de l'exécution de la prestation.

L'option dite du « coffret cadeau » présentée sur tous nos supports ne peut être soumise à un quelconque remboursement ou échange. Aucun coffret cadeau ne pourra être vendu sans avoir acquis un forfait Week-foot au préalable ou un chèque cadeau d'un montant minimum de 200 €. Ce produit ne peut être vendu « seul ».

Le produit « chèque cadeau » est édité pour un montant minimum de 200 €. Il ne peut en aucun cas être remboursé ou échangé. La date de validité du chèque cadeau est toujours la fin de la saison en cours.

#### **7 - Modalités de paiement du forfait Foot :**

- pour le championnat d'Angleterre : acompte de 300 € par personne à la réservation (si votre forfait est inférieur à 300 € par personne, le montant total du forfait sera prélevé). Le solde du voyage sera prélevé sur la carte bancaire ayant servi au règlement de l'acompte par nos soins (sans information préalable de notre part) 35 jours avant le départ.

- pour tous les autres championnats et pour les matchs des coupes d'Europe (hors championnat d'Angleterre) : le montant total du voyage sera réglé à la réservation.

L'agence accepte les règlements par carte bancaire (CB, VISA, EUROCARD ou MASTERCARD exclusivement), par chèque à l'ordre de Globaltours (au plus tard 35 jours avant l'événement) ou en espèces (maximum 1000 € par dossier)

**8 – Annulation :** Conformément au code du tourisme, aucune modification ou rétractation ne sera acceptée une fois la réservation reçue par l'agence Weekend-foot. Dans le cas où le client veut ou doit annuler son voyage il 1) annulera immédiatement son voyage auprès de l'agence par lettre recommandée avec avis de réception et 2) contactera directement et immédiatement l'assureur (sous réserve qu'il ait souscrit une assurance annulation) conformément au contrat entre le client et l'assureur. Weekend-foot n'officialie pas comme intermédiaire entre le client et l'assureur. L'agence serait dégagée de toute responsabilité en cas de défaut ou retard d'exécution de ses obligations résultant d'événement qui échapperait à son contrôle (conditions climatiques défavorables, entre autres), pour des raisons fortuites ou de force majeure. L'agence se réserve alors le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution de sa prestation sans que cela ouvre la possibilité au client de réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

**9 - Assurance annulation :** Notre assurance annulation donne droit au remboursement intégral du voyage (moins 10% de franchise). Le montant de l'assurance est forfaitaire. Il doit être réglé intégralement au moment de la réservation. L'agence met à disposition de ses clients les conditions d'annulation sur simple demande.

**10 – Réclamation :** Aucune réclamation portant sur la prestation ne sera recevable plus de 5 jours après son déroulement étant entendu que celle-ci devra être adressée à la société par lettre recommandée.

**11- Confidentialité :** L'agence Weekend-foot garantit de maintenir les contrôles les plus stricts pour le traitement informatique des données personnelles de tous ses clients en accord avec la législation en vigueur en France (loi 1978 « Liberté et Informatique »).

**12 - Exactitude de l'information :** L'agence Weekend-foot ne garantit pas que les informations contenues sur son site Internet et dans ses courriers électroniques soient exactes et complètes. En aucune circonstance, l'agence Weekend-foot n'est responsable de pertes directes ou indirectes causées suite à une décision prise en fonction des informations du site.

Le contenu présent sur le site Internet peut être modifié ou retiré à tout moment et sans notification préalable.

L'agence Weekend-foot peut également apporter des changements sur les produits, services ou programmes à tout moment et sans notification préalable.

**13 - Validité de ces articles :** Si par une quelconque disposition légale ou des Tribunaux, un article de ces conditions de vente n'était pas valable, le reste des articles non affectés par cette non-validité, conserveront dans tous les cas leurs effets valides.